

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 076-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0365

Déposée le: 17.03.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Röstli (Kandersteg, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 20.03.2014

N° d'ACE: 625/2014 du 14 mai 2014
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –



Surfaces d'assolement: qui cherche trouve?

La question des surfaces d'assolement et de leur préservation a été abordée à plusieurs reprises dans le cadre de la délibération de la loi sur l'aménagement des eaux. La discussion n'a pas permis de déterminer si le canton de Berne dispose maintenant du contingent exigé par la Confédération (Plan sectoriel SDA). On entend souvent dire que le contingent a été ou sera atteint grâce au reclassement de certaines terres en surfaces d'assolement. Mais ce processus de reclassement est parfaitement opaque. Comment des terres convenant peu à l'agriculture peuvent-elles tout d'un coup devenir des surfaces d'assolement ?

Pour faire la transparence, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'hectares de surfaces d'assolement le canton de Berne doit-il avoir en vertu du Plan sectoriel SDA ?
2. Combien d'hectares a-t-il actuellement (SDA classées comme telles par décision entrée en force) ?
3. Parmi les surfaces d'assolement définies comme telles, a-t-on des terrains classés en zone à bâtir par décision entrée en force ? Dans l'affirmative, combien d'hectares sont concernés ?
4. De nouveaux terrains ont-ils été classés surfaces d'assolement ces dernières années ?

- a. Dans l'affirmative, combien d'hectares représentent-ils et où sont-ils situés ?
 - b. Quels critères a-t-on appliqués ?
 - c. Qui a défini ces critères ?
 - d. Quelles sont les exigences de la Confédération à ce sujet ?
5. Comment compenser les surfaces d'assolement dans l'ampleur réclamée par la nouvelle loi sur l'aménagement des eaux ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les surfaces d'assolement sont les parties des terres cultivables qui se prêtent le mieux à une utilisation agricole et qui, de ce fait, peuvent apporter une contribution substantielle à l'approvisionnement du pays en période de crises. Le droit fédéral prévoit par conséquent que les cantons enregistrent les surfaces d'assolement selon les critères de la Confédération et disposent d'une surface (totale) minimale d'assolement¹.

En 1984, le canton de Berne a établi un inventaire des surfaces d'assolement en se basant sur la carte d'aptitude agricole de 1974 et l'a régulièrement mis à jour. L'inventaire actualisé à fin 2013, qui est public, peut être consulté dans le système d'information du plan directeur du canton de Berne².

Réponses aux questions posées:

Question 1:

En 1992, le plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération avait fixé à 84 000 hectares la superficie minimale à réserver à de telles surfaces dans le canton de Berne. Depuis lors, le district du Laufonnais a été rattaché au canton de Bâle-Campagne. L'Office fédéral du développement territorial, le canton de Bâle-Campagne et le canton de Berne se sont par conséquent mis d'accord sur le fait que les 1800 hectares de surfaces d'assolement situés dans le Laufonnais devaient être déduits de la superficie minimale prévue pour le canton de Berne. L'adaptation formelle du plan sectoriel des surfaces d'assolement, qui relève de la Confédération, n'a pas encore été effectuée. La superficie minimale à réserver aux surfaces d'assolement dans le canton de Berne est, de fait, de 82 200 hectares.

Question 2:

79 100 ha

¹ Articles 26 à 30 et 46 OAT (RS 700.1); Plan sectoriel des surfaces d'assolement (Feuille fédérale 1992 II 1616)

² www.be.ch/plandirecteur > Accès au système d'information du plan directeur: les surfaces d'assolement se trouvent sous le titre «Milieu bâti»

Question 3:

Non, l'inventaire des surfaces d'assolement ne contient que les surfaces qui ne sont pas situées dans la zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT. Des surfaces d'assolement sont en revanche délimitées dans les zones qui ne sont pas définies comme zone à bâtir (zones destinées aux fermes, zones d'agriculture intensive, zones d'extraction et zones de terrains de golf).

Question 4:

Aucune nouvelle surface d'assolement n'a été désignée au cours de ces dernières années. Conformément à la démarche esquissée dans le plan directeur cantonal³, au plan technique, des travaux préparatoires ont été menés afin de compléter l'inventaire des surfaces d'assolement. Le Conseil fédéral avait invité le canton de Berne, lors de l'édiction du plan sectoriel des surfaces d'assolement, à compléter son relevé des surfaces d'assolement⁴, parce que l'inventaire bernois en la matière n'exploitait pas entièrement les critères⁵ fédéraux pour les surfaces d'assolement et que la Confédération imaginait que le canton de Berne pouvait encore trouver environ 6500 hectares de surfaces d'assolement dans la zone préalpine des collines et dans les régions de montagne⁶.

- a. Dans le cadre de ces travaux, le nombre de surfaces relevées a suffi pour que le canton de Berne respecte le contingent minimal qui lui était attribué et puisse même faire état de quelques réserves. Les surfaces sont situées à hauteur de 40 pour cent environ dans la zone de plaine, de 30 pour cent environ dans la zone préalpine des collines et de 30 pour cent environ dans la zone de montagne I. Il s'agit encore de procéder à la consolidation de ces données avec les communes concernées avant que les surfaces puissent être intégrées à l'inventaire. Il est prévu de le faire dans le cadre de la révision du plan directeur cantonal qui a débuté.
- b. Les surfaces ont été fixées en fonction des critères de la Confédération. Elles se situent dans les zones climatiquement adaptées à l'agriculture et aisément exploitables avec des machines (pente inférieure à 18%, surfaces d'assolement d'un seul tenant, supérieures à 1 ha). Etant donné que le canton de Berne ne dispose d'aucune carte des sols couvrant l'ensemble de son territoire, il a fallu tenir compte du caractère suffisant de la masse volumique apparente en procédant à une évaluation qualitative (interprétation de la topographie fine et de l'exploitation agricole à ce jour).
- c/d. La méthode de relevé des surfaces d'assolement supplémentaires a été développée par des professionnels de l'Office de l'agriculture et de la nature ainsi que de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, et acceptée par les autorités fédérales compétentes. Des vérifications effectuées par sondage sur le terrain ont montré que la méthode donnait de bons résultats. Elle respecte les critères déterminants de la Confédération (voir note 1).

³ Plan directeur cantonal, fiche A_06, démarche, ch. 2

⁴ Arrêté fédéral du 8 avril 1992, Plan sectoriel des surfaces d'assolement (Feuille fédérale 1992 II 1616)

⁵ Classes d'aptitude climatique, zones A, B, C et D1-4 selon la carte des aptitudes climatiques de la Confédération, pente < 18 %, masse volumique apparente > 50 cm, superficie minimale, en règle générale > 1 ha.

⁶ DFJP / DFE 1992: Plan sectoriel des surfaces d'assolement, p. 72

Question 5:

La loi fédérale sur la protection des eaux prévoit que toute disparition de surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux est compensée conformément aux plans sectoriels de la Confédération. Il est question ici de surfaces qui perdent définitivement leur qualité de surfaces d'assolement en raison par exemple de l'érosion ou de travaux de construction menés au bord de l'eau. Le plan directeur cantonal exige qu'en pareil cas, mais aussi de manière tout à fait générale, les possibilités de remplacement et de valorisation du sol soient épuisées. Il convient en particulier d'examiner dans le cas de grandes installations s'il est possible d'utiliser les matériaux fertiles pour revaloriser des surfaces agricoles dégradées⁷. On ne peut, pour l'heure, évaluer dans quelle mesure ce procédé sera nécessaire à l'avenir dans le cas de mesures d'aménagement des eaux.

Au Grand Conseil

⁷ Plan directeur cantonal, fiche A_06 «Préserver les surfaces d'assolement», principe 5